



« Tout, vous saurez tout
sur la fin des tarifs »

AU-DELÀ DU PRIX, OPTIMISER SA CONSOMMATION



Pour les achats d'électricité, le pouvoir adjudicateur peut se fonder notamment sur deux critères principaux : le prix et la valeur technique de l'offre.

La valeur technique doit être précisée en indiquant par exemple les sous-critères qui seront pondérés :

- qualité des modalités de facturation et de paiement
- qualité de la relation client,
- qualité et moyens mis en œuvre pour le suivi et l'optimisation des consommations,
- modalités d'accompagnement dans la gestion de nouveaux branchements ou de branchements provisoires,
- qualité et performance des prestations d'accompagnement en matière de réduction des consommations d'énergie,
- clarté globale de l'offre : organisation, niveau de précision et de cohérence de l'offre, niveau d'implication du candidat...

Ces critères doivent être corrélés à l'expression des besoins du client définis dans le CCTP (cahier des clauses techniques particulières).

COMMENT PONDÉRER ?

La pondération des critères est obligatoire en procédure formalisée et recommandée en procédure adaptée. Concernant le critère prix, aucun texte actuellement en vigueur ne prévoit de pondération minimale. Néanmoins, l'acheteur préfère, le plus souvent, lui affecter la pondération la plus importante (à titre d'exemple : 60 % à 70 %).

La pondération des sous-critères permet au client d'afficher ses priorités.

→ La pondération pour les marchés subséquents

La mieux-disance peut s'exprimer dans un marché public « classique » mais également dans les marchés subséquents d'un accord-cadre. Dans ce cas, le processus est le suivant :

Dans un premier temps, le pouvoir adjudicateur lance une consultation pour attribuer à un, ou plusieurs titulaires, l'accord-cadre qui définit l'ensemble des exigences qui encadreront la mise en œuvre des marchés subséquents.

Dans un deuxième temps, le pouvoir adjudicateur consulte